

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRE DE GRAND PASSAGE LES FALUÈRES SUR LA COMMUNE DE LAVAL

LES SOUSSIGNÉS :

1°) **Laval Agglomération**, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision du Président n° 59 / 2022 en date du 12 juillet 2022, domiciliée à l'Hôtel communautaire, 1 place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex,

Et dénommée ci-après "Le PROPRIÉTAIRE" d'une part,

ET

2°) **le Centre social associatif Centre Lavallois d'Éducation Populaire (CLEP)**

représenté par son Président, Monsieur BOURRÉE Vincent, domicilié 8 impasse Haute Chiffolière 53000 LAVAL

et

l'Association Delta Club Parapente 53

représentée par son Président, Monsieur CRIBIER Jean-Pierre, domicilié 19 rue Villiers de l'Isle Adam 53000 LAVAL

Et dénommés ci-après "L'OCCUPANT" d'autre part,

ONT TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Centre social associatif Centre Lavallois d'Éducation Populaire et l'association Delta Club Parapente 53 proposent des activités de fabrication et de pilotage de cerfs-volants et de boomerangs à de petits groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par des animateurs adultes diplômés. Dans ce cadre, les deux associations souhaitent utiliser temporairement le terrain appartenant à Laval Agglomération dénommée « aire de grand passage des gens du voyage », situé au lieu-dit "les Faluères" sur la commune de Laval qui présente des caractéristiques idéales tant au niveau des orientations des vents que des aménagements au sol.

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION

Ceci exposé, "LE PROPRIÉTAIRE" consent par les présentes à "L'OCCUPANT" qui accepte, une convention d'occupation temporaire sur les parcelles figurant sous le titre " Désignation " dans le but d'y exercer des activités de pilotage de cerfs-volants et de boomerangs avec de petits groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par des animateurs adultes diplômés.

DÉSIGNATION

Commune de Laval – Aire de grand passage - Lieu-dit "Les Faluères ", section ZB n° 2 et 24.

DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} juillet 2022 pour expirer le 31 décembre 2023.

Les activités pourront se dérouler de manière occasionnelle, notamment les mercredis, samedis ou vacances scolaires à la condition primordiale que le terrain concerné soit libre et ne soit pas occupé notamment par les gens du voyage.

"LE PROPRIÉTAIRE" attire l'attention de "L'OCCUPANT" sur ce dernier point et insiste sur le fait que les gens du voyage restent prioritaires.

"L'OCCUPANT" s'engage ainsi à libérer les lieux à toute demande du "PROPRIÉTAIRE " même la veille ou le jour prévu pour l'activité.

"L'OCCUPANT" s'engage également dès à présent à libérer les lieux à la date d'expiration de la présente convention ci-dessus et il reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux.

"LE PROPRIÉTAIRE" en reprendra alors possession sans être tenu à aucune formalité.

CHARGES ET CONDITIONS

- "L'OCCUPANT" s'engage à fournir par avance au service Habitat, les plannings prévisionnels d'utilisation de ce terrain.
- "L'OCCUPANT" s'engage à être en conformité avec la réglementation en vigueur auprès de l'aérodrome de Laval, qui contrôle l'espace aérien de cette zone.
- "L'OCCUPANT" prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des riverains.
- Toutes les activités sur le terrain concerné s'effectueront sous l'entière responsabilité de "L'OCCUPANT" et devront se dérouler conformément aux dispositions réglementaires.
- "L'OCCUPANT" prendra toutes les dispositions nécessaires afin que le terrain soit nettoyé et laissé dans son état initial après chaque activité.

REDEVANCE D'OCCUPATION ET INDEMNITÉS

La présente convention est consentie et acceptée gratuitement.

LITIGES ET CONTESTATIONS

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens pendant l'occupation précitée feront l'objet des réparations nécessaires par "L'OCCUPANT".

Le cas échéant, une indemnité pourra être fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui du lieu de situation des parcelles considérées.

Fait à LAVAL, le.....

LE PROPRIÉTAIRE
Le CLEP
Nom du Président

L'OCCUPANT
Delta Club Parapente 53
Nom du Président

Signature

Signature